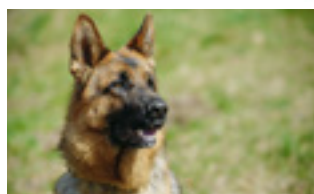


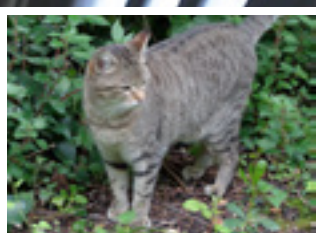
VÉTÉRINAIRES

RÉFORME DE L'ORDRE : les principaux changements pour les vétérinaires



FICHE PROFESSIONNELLE

S'inscrire sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens7



BIEN-ÊTRE ANIMAL

La problématique des animaux errants.....9



CONTRIBUEZ À LA RÉFLEXION PROSPECTIVE

..... 10

LA REVUE DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES - MAI 2017 - N°62

■ actualités ordinales.....	4
■ fiche professionnelle.....	7, 24
■ bien-être animal.....	8
■ information professionnelle.....	16 à 21, 25
■ actus.....	26
■ informations juridiques.....	22, 23



■ DOSSIER

Contribuez à la réflexion prospective10



Édition : Conseil national de l'Ordre des Vétérinaires 34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 ; Tirage 19 500 exemplaires • Dépôt légal : à parution

Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin • Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly

Management éditorial : Anne Laboulais • Crédits photos : Thinkstock, CNOV, Pascal Xiduna/Min.Agrí.fr, Sénat

Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16 • Impression : èsPrint

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
☞ mon espace ☞ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☞ gérer mes données ordinales ☞ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés :

• **BEA** : Bien-être animal • **BTA** : Bienveillance animale • **BVA** : British veterinary association • **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires • **CHND** : Chambre nationale de discipline • **CHRD** : Chambre régionale de discipline • **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime • **DDPP** : Direction départementale de la protection des populations • **DV** : Docteur Vétérinaire • **FNICD** : Fichier national d'identification des carnivores domestiques • **FSVF** : Fédération des syndicats vétérinaires de France • **OIE** : Organisation mondiale de la santé animale • **SIMV** : Syndicat de l'industrie du médicament et réactif vétérinaires • **SNGTV** : Société nationale des groupements techniques vétérinaires • **SNVEL** : Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral

L'ÉDITO

de Jacques GUERIN
Président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires

L'INDÉPENDANCE DU PROFESSIONNEL LIBÉRAL

L'inscription récente d'une société de biologie vétérinaire au tableau de l'Ordre a propulsé sur le devant de la scène la question délicate de l'indépendance du professionnel libéral lorsqu'il exerce au sein d'une société. L'indépendance est considérée par certains comme un principe déontologique impérieux d'intérêt général s'opposant à la financiarisation de la profession de vétérinaire. L'indépendance professionnelle induit-elle par voie de conséquence l'indépendance financière ou s'entend-elle comme l'indépendance du professionnel dans la réalisation des actes liés à son art ? Le législateur ne tranchant pas clairement cette question, chacun s'invite au débat avec subjectivité et enthousiasme mais pour autant sans être assuré que tout le monde parle de la même chose : Indépendance du professionnel, indépendance d'une profession, autonomie, impartialité, voire honnêteté, ne sont pas des notions, en tout point, superposables.

Lors du colloque organisé par le Comité de liaison des institutions ordinales en février dernier, une définition de l'indépendance professionnelle a été abordée comme étant **la capacité fondamentale et intangible à prendre seul certaines décisions, dans le cadre de ses compétences, sans accepter ni recevoir de directives de quiconque**. Chaque mot de cette phrase est lourd de sens. L'idée sous-jacente est qu'un professionnel n'est pas dans une approche binaire, dépendant ou indépendant. L'indépendance ne se mesure pas non plus à la seule capacité à dire non. Elle est une notion beaucoup plus subtile qui place le vétérinaire au centre d'un écosystème complexe, mouvant et évolutif dont il convient de décrire les règles, les liens d'intérêts, les relations afin de garantir in fine à l'utilisateur, d'une part le comportement éthique et déontologique du professionnel en exercice et d'autre part la qualité du service rendu.



**L'indépendance est (...)
la capacité fondamentale et intangible à prendre seul certaines décisions, dans le cadre de ses compétences, sans accepter ni recevoir de directives de quiconque**

Dès lors, l'indépendance se réfléchit au regard de trois questions : Pourquoi l'indépendance du vétérinaire est-elle nécessaire ? Envers qui le vétérinaire doit-il être indépendant ? Au profit de qui, l'indépendance doit-elle être garantie ?

Vouloir à tout prix considérer que seul le professionnel préservé du lien financier est indépendant alors que cette indépendance est forcément aliénée dès lors qu'une société d'exercice a recours à l'emprunt apparaît être une approche simpliste et réductrice de la question posée. En raisonnant par l'absurde, elle reviendrait à remettre en cause l'exercice de la profession par des vétérinaires salariés, par nature dépendant de leur employeur en raison de leur contrat de travail.

L'environnement dans lequel les vétérinaires exercent est en mutation accélérée. Il fait l'objet d'une réflexion prospective portée par Vetfuturs France. Gageons que de ces débats émergeront des pistes qui sans nul doute constitueront le socle d'un futur code de déontologie duquel l'indépendance du vétérinaire en tant que personne physique et personne morale, ne sera pas absente mais positivement définie !

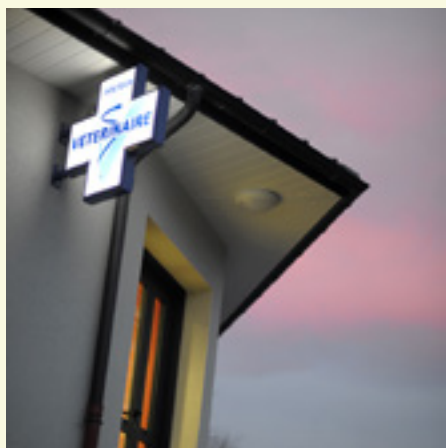
Sans conteste, le principe d'indépendance concerne le professionnel dans l'exercice de son art. A ce titre, il convient d'approfondir son information et sa formation pour sécuriser au maximum

les situations dans lesquelles cette indépendance peut être altérée et pour préserver le savoir-être des vétérinaires qui doit demeurer empreint de valeurs personnelles fortes basées sur l'éthique et la déontologie. L'indépendance est l'un des éléments qui fonde la confiance de la qualité du service rendu par les vétérinaires à la santé animale, à la santé publique et plus largement à toute la société.



DÉCISIONS DU CONSEIL DES 21 ET 22 MARS 2017

Marc VEILLY



Recours administratif établissement de soins

La société M, composée de 3 vétérinaires associés, est inscrite au tableau de l'Ordre de la région A. Son service "SOS URGENCES VÉTÉRINAIRES" assure la régulation téléphonique, la gestion des urgences aux domiciles des clients, et la gestion des urgences via un établissement de soins vétérinaires.

Dans la région B, M assure via son service "SERVICE VÉTÉRINAIRE DE GARDE" la régulation téléphonique depuis sa plate-forme de la région A, et la gestion des urgences uniquement aux domiciles des clients via des vétérinaires collaborateurs libéraux qui exercent pour la société M dans la

région B. Les associés de M n'assurent que la régulation des appels. En région B, un établissement vétérinaire a été ouvert pour assurer l'approvisionnement et le stockage en matériel et en médicaments vétérinaires nécessaires à l'activité de gestion des urgences aux domiciles des clients. Il constitue le ou l'un des domiciles professionnels d'exercice déclarés des vétérinaires en convention de collaboration libérale avec M sur la région B.

Vu les dispositions de l'article R 242-57 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM ("*Est dénommée vétérinaire à domicile la personne physique ou morale habilitée à exercer la médecine et la chirurgie des animaux qui, n'exerçant pas dans un établissement de soins vétérinaires, exerce sa profession au domicile du client. Le vétérinaire à domicile ne peut exercer cette activité pour le compte d'un vétérinaire ou d'une société possédant par ailleurs un ou plusieurs établissements de soins vétérinaires [...]*"), le Conseil national considère que l'activité des vétérinaires collaborateurs libéraux de la société M dans la région B est constitutif d'un exercice sous la dénomination "vétérinaire à domicile". Or cela est contraire aux dispositions de l'article R 242-57 du CRPM précité car la société M dispose d'un établissement de soins vétérinaires en région A.

Surabondamment, le Conseil constate que les collaborateurs libéraux de M ont déclaré leurs domiciles professionnels d'exercice en région B où ils exercent en qualité de vétérinaire à domicile. Or cette organisation est contraire à l'article 18 de la loi 2005-882 du 2 août 2005. En l'espèce, les collaborateurs libéraux ne peuvent exercer auprès de M, sauf à se déplacer en région A, alors que la définition légale de la collaboration libérale prévoit l'exercice du collaborateur auprès du titulaire et pour les clients que ce dernier lui présente.

Vétérinaire honoris causa

Le Conseil à l'unanimité décide l'attribution du titre de vétérinaire honoris causa au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, Monsieur Stéphane LE FOLL.



Demande d'avis plan de prévention vétérinaire

La société A demande un avis sur des contrats de prévention de santé pour animaux qu'elle souhaite mettre en place au sein des établissements de soins vétérinaires.

En préambule, le Conseil ne peut émettre d'avis sur un service ou un projet commercial d'une société privée car cela relève du droit concurrentiel, ni apporter sa caution à une entreprise privée. Il n'est pas dans son objet de juger du bienfondé des plans de prévention, ni de remettre en cause la capacité des vétérinaires à établir de tels plans de prévention à la condition qu'ils garantissent au détenteur d'un animal la liberté de choix du vétérinaire (article R 242-48 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM), qu'ils respectent la loyauté et la transparence de l'information délivrée (articles R 242-35 et R 242-49 du CRPM), et qu'ils ne constituent pas un moyen de concurrence visant à détourner ou à tenter de détourner la clientèle d'un confrère (article R 242-47 du CRPM).

Les vétérinaires, lorsqu'ils signent un contrat avec un tiers, vétérinaire ou non, doivent avoir la garantie que, conformément aux dispositions du CRPM, leur indépendance et le respect du code de déontologie seront préservés en toutes circonstances. De plus, les vétérinaires sont tenus au secret professionnel (articles R 242-33 alinéas II et V, et R 242-40 du CRPM).

Le Conseil national rappelle que la transmission des données personnelles du client à des professionnels non vétérinaires tiers au contrat de soins, ainsi que la possibilité de référencement des vétérinaires sont susceptibles de mettre en difficulté les vétérinaires au regard des dispositions du code de déontologie et notamment celles relatives au secret professionnel.

Mission des Présidents d'honneur du CNOV

Le Conseil accepte la proposition du Président du CNOV de confier une mission aux deux présidents d'honneur du CNOV, les DV Michel BAUSIER et Christian RONDEAU, dont l'objet est d'étudier l'adéquation de la réponse d'une part de l'Ordre des vétérinaires et d'autre part de la profession vétérinaire à la commande publique.

Modulation des tarifs en fonction des plafonds d'assurance

Le CROV Ile-de-France-DOM a posé la question suivante au CNOV : "L'idée - que le vétérinaire serait autorisé, si tel était son choix, à informer le public sur le niveau de garanties qu'il propose pour certains actes et à moduler le prix de ces actes en fonction du risque final encouru par l'animal, le client ayant, quoi qu'il en soit, le premier et le dernier choix, sur la nature des actes mis en œuvre et le niveau de garantie, donc de tarif, qui y serait associé - est-elle conforme au code de déontologie vétérinaire ?"

Le Conseil national constate que sous réserve du respect des dispositions du Code de déontologie et notamment des articles R 242-35 (communication loyale et honnête, information claire relative au prix), R 242-48 alinéa VI (assurance responsabilité civile professionnelle) et R 242-49 (rémunération et qualité des soins, prix du service et méthode de calcul du prix), ainsi que de la transparence de l'information aux clients, les éléments évoqués dans la demande du CROV IDF-DOM n'entrent pas en contradiction avec le Code de déontologie.



Centre de vétérinaires spécialistes en stomatologie et dentisterie vétérinaire

Le CROV PACA-Corse demande au CNOV la création d'un cahier des charges pour le Centre de vétérinaires spécialistes en stomatologie et dentisterie vétérinaires.

Le Conseil charge la Commission Formation de créer un groupe de travail en vue de la rédaction du cahier des charges du Centre de vétérinaires spécialistes en stomatologie et dentisterie vétérinaires.

Cotisations des para-professionnels

L'article L 243-3 modifié par l'ordonnance n°2011-862 du 22 juillet 2011 dispose : "Outre les soins de première urgence [...], des actes de médecine ou de chirurgie des animaux peuvent être réalisés par : 12° Dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret, les personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale, inscrites sur une liste tenue par l'ordre régional des vétérinaires et s'engageant, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'Etat".

Et selon l'ordonnance n°2015-953 du 31 juillet 2015, article 4, alinéa II : "Le conseil national fixe le montant des frais d'inscription et de la cotisation annuelle versée par toute personne physique ou morale inscrite au tableau ou sur les listes mentionnées au deuxième alinéa du I. Le défaut de paiement de la cotisation ordinale est passible de poursuites disciplinaires".

Le Conseil décide de fixer à 7 IO (indice ordinal) le montant de la cotisation annuelle des personnes non vétérinaires réalisant des actes d'ostéopathie animale et devant être inscrites, à partir de la parution du décret, sur les listes tenues par les Conseils régionaux de l'Ordre des vétérinaires, soit 99,26 € pour l'année 2017.

Titres et diplômes

La Commission des titres et diplômes a émis un avis favorable pour la reconnaissance des titres et diplômes suivants :

- Master en sciences biomécaniques Université de Lyon I : le Conseil décide de suivre l'avis favorable de la Commission des titres et diplômes et de reconnaître ce titre qui sera ajouté à la liste des titres et diplômes.
- Certificat d'internat de perfectionnement de l'Université de Montréal : le Conseil décide de suivre l'avis favorable de la Commission des titres et diplômes et de reconnaître ce titre qui sera ajouté à la liste des titres et diplômes. Le Conseil attire l'attention sur l'impossibilité d'utiliser le titre d'ancien interne de l'université de Montréal.

De plus, le Conseil décide de reconnaître le titre de titulaire de l'European College of Animal Reproduction, et celui d'expert inscrit au tableau de la cour administrative d'appel de ..., qui seront ajoutés à la liste des titres et diplômes

Elections ordinales régionales

Le Conseil nomme membres de la Commission Technique Nationale, chargée de garantir le bon déroulement des élections, les conseillers ordinaires Christine DEBOVE (élu du CROV Ile-de-France-DOM), Jean-Marc PETIOT et Marc VEILLY (élu du CNOV).

Le processus électoral sera activé avec notamment les étapes suivantes :

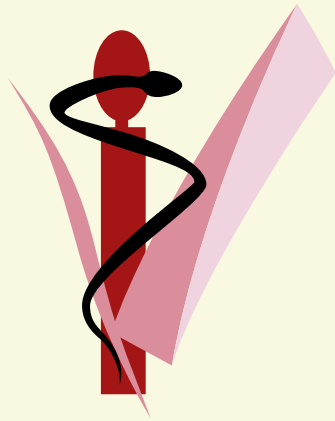
- arrêt de la liste électorale des vétérinaires deux mois avant la date prévue pour les élections ;
- six semaines au moins avant les élections, envoi aux électeurs des date, heures et modalités du scrutin, les lieux, date et heure du dépouillement, le nombre de conseillers à élire, les modalités des dépôts de candidature et l'adresse du site internet sur lequel pourront être consultées la liste des candidats et les professions de foi ;
- deux semaines au moins avant l'élection, mise à disposition des électeurs par voie électronique de la liste des candidats et, lorsqu'elles existent, leurs professions de foi. Dans le même délai, les électeurs reçoivent également les identifiants permettant le vote électronique par internet ainsi qu'une notice explicative de vote.



Congrès ordinal de Nancy

Le comité d'organisation du Congrès ordinal de Nancy est présidé par le DV Thomas VILLARD, Président du CROV de Lorraine.

Ce congrès se déroulera du 9 au 11 novembre 2017 avec une double actualité - les 70 ans de l'Ordre des vétérinaires et le projet Vetfuturs France - et la volonté d'ouvrir le congrès aux vétérinaires membres de l'Ordre ainsi que plus largement aux partenaires de la profession lors de la journée du vendredi 10 novembre consacrée à Vetfuturs. Il s'agit pour le Conseil national d'inviter l'ensemble des acteurs qui interagissent avec la profession vétérinaire à partager nos réflexions prospectives sur un projet d'avenir pour les vétérinaires.



Commission Droit et justice (rattachée au Président)

Le Conseil valide la composition de cette Commission dont le Chef de mission est Bruno NAQUET et dont le travail s'organise autour de 6 axes :

- Contentieux
- Textes législatifs et réglementaires
- Ethique et déontologie
- Droit des contrats et des sociétés
- Droit européen
- Professions réglementées

Le Conseil valide la lettre de mission du Conseiller Yves LEGEAY sur l'arbitrage.

Commission Formation

Le Conseil valide la composition de cette Commission dont le Chef de mission est Janine GUAGUERE et qui s'organise autour de 6 axes :

- Référentiel du diplôme de vétérinaire
- Formation à l'éthique et à la déontologie dans les ENV
- Formation continue et CFCV
- Formation ordinale
- Spécialisation, CNSV
- Titres et diplômes

Commission Observer, informer, communiquer

Le Conseil valide la composition de cette Commission dont le Chef de mission est Jean-Marc PETIOT et qui s'organise autour de 5 grands axes :

- Base de données OrdreVéto avec priorité à la fiabilisation des données et à la mise en place des webservices
- Atlas démographique de la profession vétérinaire (actualisation tous les ans)
- Observatoire des incivilités et Observatoire disciplinaire
- Communication
- Gestion électronique des documents

Commission Nationale d'Orientation Stratégique : Innovation et prospective

Le Conseil valide la composition de cette Commission dont le Chef de mission est Denis AVIGNON et qui s'organise autour de 2 axes :

- Vetfuturs : ce projet est mené conjointement par l'Ordre et le SNVEL (voir pages 10 à 15)
- Délégation d'actes (projet mené par SNVEL en association avec les organismes techniques vétérinaires et l'Ordre).

Commission Santé publique vétérinaire

Le Conseil valide la composition de cette Commission dont le Chef de mission est Pascal FANUEL et qui s'organise autour de 4 axes :

- Maillage vétérinaire dans les territoires
- Projet de site Internet de services utiles aux vétérinaires (données d'élevage par filière, données antibiotiques, télédéclarations, ...)
- Ecoantibio 2
- Biologie vétérinaire

Commission Prévention et gestion des risques

Le Conseil valide la composition de cette Commission dont le Chef de mission est Corinne BISBARRE et qui s'organise autour de 6 axes :

- Action sociale
- Unité économique et sociale Ordre des vétérinaires
- Contraintes réglementaires
- Protection des professionnels
- Précontentieux
- Résolution amiable des différends

Commission Vétérinaire et Bien-être animale

Le Conseil valide la composition de cette Commission dont le Chef de mission est Ghislaine JANÇON et qui s'organise pour 2017 autour de 3 axes principaux :

- Animaux de rente (actes d'élevage induisant de la douleur)
- Chiens dangereux (contexte juridique et jurisprudentiel)
- Animaux errants (enquête auprès des élus ordinaires)

Le réseau de référents "bien-être animal" des CROV est maintenu.

Commission Relations avec les CROV (rattachée au Secrétaire général)

Le Conseil valide la composition de cette Commission dont le Chef de mission est François JOLIVET et qui s'organise autour de 6 axes dont les principaux sont :

- Réforme ordinale et mise en place des nouvelles régions
- Newsletter bimestrielle d'information sur le travail de la Commission destinée aux CROV
- Enquête sur les pratiques administratives des CROV
- Définir des standards de bonnes pratiques pour l'action administrative des CROV

S'inscrire sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens

1 - Pourquoi s'inscrire ?

Pour pouvoir réaliser des évaluations comportementales de chiens dans les cas suivants :

- **A la demande du maire**, pour les chiens susceptibles d'être dangereux (articles L 211-11 et 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM) ;
- **A la demande du propriétaire ou du détenteur**, pour l'obtention d'un permis de détention de chien de première ou deuxième catégorie, à partir de 8-12 mois (article L 211-13-1 du CRPM) ;
- **A la demande du propriétaire ou du détenteur**, à la suite d'une morsure d'une personne (article L 211-14-2 du CRPM) ;
- Ainsi que les renouvellements de ces évaluations.

2 - Comment s'inscrire ?

Par courrier à son Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires - CROV (celui où est inscrit le vétérinaire), précisant :

- Nom et prénom,
- Numéro ordinal,
- Coordonnées téléphoniques,
- Départements dans lesquels on souhaite effectuer des évaluations comportementales.
- Et le cas échéant, un titre ou diplôme en lien avec le comportement animal listé par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (mais le décret ne prévoit pas que ce diplôme ou titre figure sur la liste comportementale).

3 - Quels départements choisir ?

Ceux où le vétérinaire souhaite pouvoir réaliser de telles évaluations comportementales.

4 - A quoi s'engage-t-on en s'inscrivant ?

Les vétérinaires qui s'inscrivent sur ces listes, le font sur la base du **volontariat**. Ce faisant, ils estiment avoir les compétences nécessaires, et s'engagent à répondre aux demandes d'évaluations comportementales, en se déplaçant eux-mêmes dans les départements pour lesquels ils ont revendiqué cette inscription. Par ailleurs, ils s'engagent aussi à respecter l'article D 211-3-2 du CRPM qui impose la saisie de ces évaluations en ligne dans le Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (FNICD), géré par la société I-CAD (voir article de la Revue de l'Ordre n°51, page 24).

4 - Comment l'Ordre va diffuser les listes départementales ?

Depuis le 27 mars 2017, la Direction générale de l'alimentation a délégué à l'Ordre la gestion des listes départementales des vétérinaires inscrits en vue de réaliser des évaluations comportementales de chiens. Une liste globale est désormais en ligne sur le site de l'Ordre, dans la rubrique "Outils et services", accessible au grand public. Elle sera bientôt dynamique, et mise à jour quotidiennement, en fonction des inscriptions ou des retraits. Cependant, les données actuelles sont celles transmises par les DD(CS)PP : il est conseillé à chaque vétérinaire de vérifier celles qui le concernent, et de demander au CROV dont il dépend de modifier les éléments erronés.

• **Références** : décret n°2017-167 ; arrêté du 9 février 2017, relatifs aux modalités et au dossier d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens susceptibles d'être dangereux.

• **Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°62 / Mai 2017** / Fiche rédigée par les DV Ghislaine JANÇON et Janine GUAGUERE

Écornage des veaux : comment améliorer la bientraitance animale ?

Fabrice BONIN



Le 29 mars 2017 les référents ordinaires "bien-être animal" du groupe de travail "animaux de rente" et des représentants de la SNGTV, du SNVEL et de la FSVF se sont réunis avec pour objectif, dans la suite des projets identifiés avec les éleveurs en décembre 2016, de lancer la rédaction de fiches sur

l'écornage des veaux pour les vétérinaires et pour les éleveurs. Ceci afin de mieux faire connaître les résultats des travaux réalisés sur le sujet dans le cadre du Réseau Mixte Technologique en bien-être animal qui ont permis de mettre en place un modus operandi, respectueux de la réglementation, per-

mettant de limiter la souffrance des veaux durant l'opération d'écornage.

La réglementation de la prise en charge de la douleur chez les bovins et son application à l'écornage ont été passées en revue :

- au niveau international dans les codes sanitaires pour les animaux terrestres et aquatiques de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;
- au niveau européen dans le traité de Lisbonne modifiant le Traité de l'union Européenne (article 13) ;
- au niveau français dans les codes rural, civil et pénal et, pour la profession vétérinaire, dans le code de déontologie.

Puis, la législation de l'acte vétérinaire en général et plus particulièrement celle de l'écornage a été rappelée :

- l'Ordonnance du 20 janvier 2011 relative aux conditions dans lesquelles certains actes peuvent être réalisés par des personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire ;
- le Décret du 5 octobre 2011 relatif aux conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent réaliser des actes de médecine et de chirurgie vétérinaires ;
- l'arrêté du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire.

Enfin, le décret "prescription délivrance" du 24 avril 2007 ainsi que l'arrêté "Surveillance sanitaire et soins régulièrement confiés au vétérinaire" du 24 avril 2007 ont été examinés sous l'angle de l'écornage et de la volonté de diminuer la souffrance animale. Ces textes permettent en fait depuis 2007 un véritable partenariat dans la prise en charge de la douleur entre l'éleveur et son vétérinaire avec, pour chacun, un rôle bien défini assurant la synergie de l'ensemble.

Désormais, le groupe de travail de la commission BTA, en concertation avec les organismes techniques vétérinaires concernés, va s'attacher à montrer comment réaliser un tel partenariat vétérinaire-éleveur au service de la bientraitance animale, dans le cadre d'actes d'élevage courants.

Commission vétérinaire et bientraitance animale

Depuis le 31 juillet 2015, la loi a élargi les missions de l'Ordre à la protection de l'animal et de son bien-être. Une Commission Vétérinaire et Bientraitance animale a été mise en place, avec un comité de pilotage de 4 élus ordinaires (Ghislaine JANÇON, Janine GUAGUERE, Estelle PRIETZ-DUCASSE et Fabrice BONIN) et un réseau de référents ordinaires régionaux en bien-être animal (BEA). Cette commission a pour mission de :

- traiter toute question de bientraitance animale (BTA) dans les domaines où les vétérinaires sont présents, et y promouvoir les comportements éthiques ;
- répondre aux questions posées à l'Ordre en termes de BEA, en les étayant scientifiquement ;
- disposer d'un réseau ordinal d'interlocuteurs vétérinaires régionaux, et promouvoir l'image du vétérinaire, professionnel garant du BEA ;
- assurer au vétérinaire habilité ou mandaté une place d'acteur majeur en santé publique vétérinaire, en tant que professionnel du BEA ;
- faire de l'Ordre des vétérinaires, c'est-à-dire de l'ensemble des vétérinaires, des interlocuteurs reconnus et écoutés en BEA pour l'Administration, les associations de protection animale, les professionnels et les particuliers détenteurs d'animaux, et pour l'ensemble de la société ;
- accompagner le développement de formations en BEA, afin que la profession vétérinaire soit rapidement en capacité de répondre aux demandes d'expertises ;
- promouvoir la BTA auprès des vétérinaires dans le cadre de leurs activités professionnelles dans les secteurs de l'animal d'élevage, de loisir, de compagnie, et d'expérimentation, et réfléchir aux "bons comportements" conformes au Code de déontologie.

Bien-être animal : la problématique des animaux errants

Estelle PRIETZ-DUCASSE

Le travail initié par l'Ordre des vétérinaires sur le bien-être animal début 2015 en vue de la tenue du colloque "Le vétérinaire, professionnel garant du bien-être animal" en novembre 2015 au Palais du Luxembourg à Paris, s'est poursuivi au sein des Conseils régionaux et du Conseil national de l'Ordre. L'objectif est de faire reconnaître la place du vétérinaire au centre des problématiques de bientraitance animale et de faire de l'Ordre un des interlocuteurs privilégiés sur toutes ces questions.

Le Conseil national de l'Ordre s'est structuré depuis début 2017 avec une Commission, nommée "Vétérinaire et Bientraitance Animale" qui prend la suite du groupe de travail créé en 2015 sur le sujet. Cette Commission a défini un programme d'action pour 2017 avec plusieurs axes prioritaires dont celui de la gestion des animaux errants, et elle va s'appuyer sur le réseau des référents ordinaires régionaux "bientraitance animale".

Ainsi, un bilan des problématiques vétérinaires dans le domaine des animaux errants doit être établi en collectant l'ensemble des expériences. Pour ce faire, une enquête a déjà été adressée au mois de mars à l'ensemble des Conseillers ordinaires régionaux. Cette enquête tente d'être la plus exhaustive pour aborder le sujet. Voici quelques unes des questions posées :

- Quelles sont les espèces concernées par ordre d'importance : chats, chiens, chevaux, NAC, faune sauvage, animaux de rente, ... ?
- Quel est le positionnement individuel et déontologique du vétérinaire interrogé ? Le vétérinaire doit-il être nécessairement impliqué dans cette gestion des animaux errants ?
- De quel ordre sont les difficultés principalement rencontrées : difficultés réglementaires, relationnelles, tarifaires, ... ?
- Participez-vous déjà à des actions de protection animale, de façon individuelle ou bien via des associations de protection animale ? Sous quelle forme : programmes ponctuels, conventions, etc. ?



L'Ordre des vétérinaires ne peut pas ignorer la problématique des animaux errants à laquelle sont confrontés au quotidien les vétérinaires.

- Quelles sont les relations avec les différents interlocuteurs dans ce domaine : mairie, associations de protection animale, DDPP, pompiers, gendarmes, ... ?
- Pensez-vous qu'il soit du ressort de l'Ordre des vétérinaires de s'impliquer dans ce domaine ?

Le questionnaire comporte en tout quatorze items avec différentes réponses à cocher et systématiquement un espace laissé libre pour que chacun puisse apporter des précisions supplémentaires à sa réponse.

Cette enquête servira dans un premier temps à évaluer la pertinence d'un travail de l'Ordre

dans le domaine de la gestion des animaux errants en fonction des retours des conseillers ordinaires régionaux. L'autre objectif essentiel est de faire le bilan de la situation actuelle et de recenser les attentes et les propositions des élus ordinaires sur le sujet des animaux errants. Les vétérinaires qui souhaiteraient faire connaître leurs points de vue sur ces questions peuvent les transmettre par courriel à leur CROV qui fera suivre au référent ordinal de la région (les adresses courriel des CROV sont listées sur le site www.veterinaire.fr / Connaître l'Ordre / Les Conseils régionaux).



VETFUTURS France

Pascal FANUEL, Denis AVIGNON, Christophe BUHOT, Anne LABOULAIS

De la révolution cognitive à la révolution numérique

Denis AVIGNON

La révolution cognitive

Il y a 150 000 ans l'Homo Sapiens peuplait déjà l'Afrique Orientale, laissant à Homo Neandertal les territoires au Levant. Cette coexistence n'était probablement pas pacifique, mais aucune des deux espèces n'avait trouvé comment supplanter l'autre. Puis vers 70 000 ans avant JC, Sapiens conquiert brutalement le Moyen-Orient et pousse inexorablement Neandertal à l'extinction. Pourquoi ? On suppose que diverses mutations génétiques de l'encéphale ont permis à Sapiens de gérer différemment sa communication. Il a su mieux interagir avec les autres individus de son groupe et des groupes voisins en produisant de l'information. Il a su, grâce à celle-ci, s'organiser, sélectionner les êtres les plus fiables, les plus intelligents, les plus habiles et utiliser au mieux les capacités de chacun pour réduire l'adversaire à néant. Ainsi dès l'aube de l'humanité l'échange des données, la capacité à les analyser, y compris lorsqu'elles sont en grand nombre, et enfin leur utilisation montrait toute l'importance des flux d'informations dans l'évolution de notre espèce.

Une nouvelle étape est franchie dans la diffusion de l'information avec l'apparition des technologies numériques

La révolution de l'écriture et de l'alphabet

Cette nécessité d'échanger des informations, aussi bien futiles qu'importantes, ne s'est dès lors jamais démentie. Mais la transmission orale, par sa volatilité, limite fortement cette capacité à transmettre des données. La solution apparaît en Mésopotamie 3 500 ans avant JC sous la forme de l'écriture cunéiforme. Désormais le flux de données est décuplé, l'homme a à sa disposition non seulement des informations verbales immédiates mais aussi s'il le souhaite des informations dont il peut disposer en l'absence de son auteur.

Toutefois, signes cunéiformes ou hiéroglyphes sont complexes et limitent leur usage à un nombre très restreint d'individus. Les phéniciens, en 1500 avant JC, simplifient le processus d'écriture en inventant ce qui deviendra notre alphabet après ajout de voyelles par les grecs et les romains. La quantité de données échangées peut encore augmenter...

La révolution de l'imprimerie

Les informations désormais facilement intelligibles circulent en gardant leur fiabilité. Mais il reste un obstacle toutefois à leur diffusion massive : chaque écrit et sa duplication demandent du temps. Gutenberg vers 1440 lève cet écueil en Occident (chinois et coréens l'ont en fait devancé de 200 ans). Avant 1500 on estime qu'au moins 20 millions de livres sont imprimés. Non seulement le savoir devient accessible à un grand nombre, mais sa pérennité est assurée grâce à la multiplication de chacun des ouvrages.

L'imprimerie reste pendant plus de 500 ans la principale technologie de diffusion de la connaissance, elle constitue un formidable vecteur de circulation des données.

La révolution numérique

Une nouvelle étape est franchie dans la diffusion de l'information avec l'apparition des technologies numériques. Ce qu'il convient désormais d'appeler "data" est produit dans des proportions proprement hallucinantes.

Si les premiers ordinateurs apparaissent dès la fin de la seconde guerre mondiale, il faut attendre les années 80 et l'apparition des premiers ordinateurs personnels pour que l'ère numérique puisse être qualifiée de révolution. 1990 voit l'explosion du phénomène Internet renforcé dans les années 2000 par l'apparition des smartphones.

En 2017 l'intelligence artificielle ne relève plus de la science-fiction. Les derniers avatars de l'informatique cognitive, Deep Mind de Google, Watson d'IBM sont capables de digérer des quantités inhumaines de datas, de les interpréter et de leur donner du sens.

Désormais le numérique fait partie de notre vie quotidienne, les transformations induites par ce phénomène, tant d'un point de vue social que d'un point de vue économique sont colossales. La profession vétérinaire n'échappera pas à ces mutations et doit s'y préparer. Le logiciel supplante désormais le matériel, un smartphone n'est rien sans son OS. Mais avec ce dernier il remplace à la fois un téléphone, un GPS, un ordinateur et un appareil photo !

Les récentes évolutions technologiques en matière d'objets connectés, de réalité augmentée, de robotique, d'imagerie, d'intelligence artificielle ou encore de communication vont profondément impacter notre pratique. E-santé, télémédecine, m-médecine, quantified self, télésanté, CRM, e-réputation, e-learning, serious game, sont des mots qui doivent non seulement faire partie de notre vocabulaire, mais aussi nous être familiers pour pouvoir mieux les apprivoiser.

**Comment préparer l'avenir de la Profession ?
Quels sont les grands enjeux d'ici à 2030 ?
A quoi ressemblera le vétérinaire de demain ?**

Pourquoi ?



- ✓ Pour identifier les grandes mutations sociétales, scientifiques et économiques à l'horizon 2030
- ✓ Pour que les futurs et les jeunes vétérinaires puissent faire face aux grands défis de demain
- ✓ Pour prendre en main notre futur

Pour qui ?



- ✓ Pour l'ensemble de la profession vétérinaire
- ✓ Pour les clients et la société civile
- ✓ Pour l'Etat et les collectivités territoriales
- ✓ Pour les décideurs publics

Comment ?



Pour contribuer à la réflexion prospective :

- ✓ Participez à la grande enquête nationale VetFuturs France
- ✓ Retrouvez-nous le temps d'un atelier de travail en régions
- ✓ Echangez avec nous sur les médias sociaux et le site internet

www.vetfutursfrance.fr





Interview de Pascal GENÉ (Alfort 85), Sales Executive Watson Santé chez IBM France
Créé en 2006, Watson est un puissant robot d'intelligence augmentée qui sait analyser très rapidement une multitude de données. Dans le domaine de la santé, il sait également analyser les informations concernant les patients et proposer aux cliniciens une aide au diagnostic et à la prescription, dans des domaines aussi précis que la radiologie ou l'oncologie.

Pascal GENÉ, vous travaillez actuellement chez IBM sur le projet Watson Santé. En tant que vétérinaire, pouvez-vous nous décrire comment ce robot pourrait révolutionner l'exercice de la médecine des animaux ?

Il serait assez logique que les technologies cognitives, qui ont fait leur apparition en médecine humaine il y a maintenant trois ans, se développent dans un second temps en médecine vétérinaire tout comme l'ont fait en leur temps d'autres techniques : électrocardiographie, échographie, scanner, tests génétiques, ...

Pour autant, je n'emploierais pas le terme de révolution mais de transformation car certaines de ces activités pourront être assistées par de l'intelligence augmentée, comme par exemple lire des images médicales, ou poser des questions à un spécialiste très compétent... qui ne sera rien d'autre qu'un assistant virtuel.

Enfin, la différence par rapport aux technologies précitées est qu'il faudra au préalable que Watson soit éduqué à la médecine vétérinaire, et pour ce qui nous concerne, en français. Il faut du temps en médecine humaine pour cette éducation. Nous avons commencé par le cancer, mais il reste encore beaucoup à faire, dans les domaines cardio-vasculaire ou neurologique par exemple. Il faudra donc non seulement du temps pour voir tout cela arriver en médecine vétérinaire, mais aussi que des sociétés, notamment des start-ups, se chargent de développer des solutions pour le monde vétérinaire, qu'IBM ne prévoit pas ce jour d'aborder en direct.

Quels arguments avez-vous pour convaincre vos confrères praticiens que Watson ne va pas progressivement les remplacer, mais qu'il s'agit d'un réel outil d'aide au diagnostic ou à la prescription ?

Comme toute technologie puissante, à l'instar par exemple de l'énergie nucléaire, l'intelligence artificielle peut être utilisée pour le meilleur comme pour le pire et nécessite de ce fait que les acteurs (éditeurs, utilisateurs) soient très clairs sur leurs intentions et sur la manière dont ils la mettent en œuvre. C'est pourquoi chez IBM nous préférons parler d'intelligence augmentée pour bien montrer que c'est l'être humain qui garde le contrôle, et qu'il bénéficie d'une aide qui augmente ses propres capacités cognitives. C'est le choix de société que nous faisons pour la mise en œuvre de ces technologies.

D'autre part, cette augmentation est moins à considérer en termes de degré d'intelligence, qu'en termes de rapidité. Par exemple Watson peut lire des dizaines de millions de documents en quelques secondes. C'est donc comme un assistant, ou une myriade d'assistants, qui préparerait le travail pour laisser au vétérinaire le cœur de son métier : la décision médicale, fondée sur son expertise, et la relation avec les animaux et les propriétaires. Du reste, aux Etats-Unis, les assistants cognitifs sont aussi utilisés pour la déclaration d'impôts !

Enfin, il ne faut pas oublier que le vétérinaire est un multi-spécialiste, à la fois en termes de domaines médicaux, mais aussi d'espèces. Il a donc nettement moins de risques de voir l'ensemble de son activité menacée par une intelligence artificielle que des spécialistes dont la seule activité est potentiellement automatisable. En revanche, certaines de ses activités le seront et le métier continuera donc d'évoluer, ce qui n'est finalement pas une nouveauté.

Comment l'utilisation d'un tel outil d'intelligence augmentée en médecine vétérinaire pourrait-elle impacter la formation initiale dispensée en école vétérinaire ?

De deux manières : la première en étant utilisé au cours de la formation pour que l'étudiant(e) compare son diagnostic ou sa prescription à ce que suggère l'outil ; la seconde parce que la diffusion massive de ces technologies va transformer la plupart des métiers. Il est donc nécessaire d'adapter la formation, comme elle s'est adaptée à l'essor d'Internet. Il ne sera plus nécessaire d'accumuler autant de connaissances, mais il faudra développer de la connaissance sur les connaissances, et la capacité à "sous-traiter" une partie du processus intellectuel à un outil d'assistance, tout en gardant la maîtrise de l'ensemble.

Watson exploite des données "big data", terme qui fait peur, surtout lorsque ces big data sont faites de données personnelles aussi intimes que celles de la santé. Comment rassurer les utilisateurs, vétérinaires ou patients, sur leur exploitation ? Quelle articulation pour le vétérinaire avec l'obligation déontologique de secret professionnel ?

Effectivement, la collecte, le stockage et la circulation de données de santé doivent faire l'objet d'un encadrement pour éviter tout débordement. Il est essentiel de veiller à ce que des acteurs ne prennent pas possession des données sans accord explicite, et donc de connaître la politique de ceux auxquels on s'adresse (éditeurs, hébergeurs cloud, ...) en matière de propriété, mais aussi de sécurité et de confidentialité des données. Ce sont ces dernières, avec les techniques de désidentification et d'anonymisation des données, qui permettront de respecter le secret professionnel.

Pour autant, l'informatique cognitive offre d'autant plus de valeur qu'elle peut s'appuyer sur de grandes quantités de données. Il ne faut donc pas qu'un cadre trop strict limite l'innovation et la valeur dont pourraient bénéficier à la fois les patients et les praticiens.

Les vétérinaires et les instances professionnelles ont un rôle à jouer en la matière, afin de contribuer à fixer le cadre, et éventuellement comme tiers de confiance, si par exemple on mettait en place un dossier médical partagé vétérinaire. Le vétérinaire qui collectera et / ou exploitera des données patients aura le devoir d'expliquer ce qu'il fait et de recueillir le consentement explicite du propriétaire.



Interview de Jean-Luc CADORÉ, professeur agrégé des Écoles vétérinaires en médecine interne équine, canine et féline, diplômé du Collège européen de médecine interne. Il mène sa carrière d'enseignant-chercheur-clinicien à Lyon depuis 1983.

Quels sont pour vous depuis 1983 les principaux faits marquants de l'évolution numérique dans votre activité ?

Incontestablement je citerais en premier lieu l'arrivée des ordinateurs au milieu des années 80, l'avènement des vidéo-endoscopes au début des années 90 et l'évolution impressionnante des ordinateurs pendant les années 90. Une vraie révolution dans notre travail au quotidien a été l'accès à la toile informatique, la mise en place au début des années 2000 des dossiers médicaux informatisés, et l'accès aux publications diverses sur la toile y compris aux données antérieures numérisées.

Concrètement qu'est ce que la numérisation a changé pour vous pour la bibliographie ?

Il y a trente ans on faisait la bibliographie chaque semaine avec les current contents format papier, puis nous recevions les disquettes et nous cherchions, revue par revue, les articles indexés la semaine précédente et nous photocopions nos sélections.

Aujourd'hui, n'importe quel clinicien peut accéder avec sa tablette ou son smartphone aux formats informatiques en ligne et actualisés des principaux Textbooks.

Au-delà, c'est à la fois l'immédiateté et l'exhaustivité de l'obtention des données, pour peu que l'on utilise les bons moteurs de recherche et surtout les bons mots clés, qui permet d'accéder aux connaissances. Les bibliothèques de nos Écoles ont des sites consultables par tous et sont riches de partage par exemple des travaux de thèse d'exercice vétérinaire.

L'avènement du numérique a révolutionné nos pratiques même s'il faut toujours identifier et archiver les données.

Et dans votre exercice clinique au quotidien ?

Après l'ère des transparents comme supports de cours, est arrivée celle des diapositives. Aujourd'hui l'instantanéité autorisée par les vidéoprojecteurs est de mise, pouvant d'ailleurs contribuer à une certaine précipitation dans la préparation des supports ! Les programmes de dictée informatique n'ont cependant pas forcément percé dans nos pratiques quotidiennes, non plus d'ailleurs dans la facilitation de réalisation des supports.

L'avènement du numérique a révolutionné nos pratiques même s'il faut toujours identifier et archiver les données. Des progrès sont encore à faire dans ce domaine, tout en prenant conscience que tous nos appareils n'ont pas la même qualité et que le smartphone ne peut pas encore être dans ses multiples fonctions aussi performant que chaque appareil spécifique.

On ne se souvient plus du développement des radios argentiques ! La révolution numérique a déjà touché la radiologie et a aussi largement contribué à la performance technique d'autres instruments comme les échographes, les scanners et la résonance magnétique sans forcément d'ailleurs que toutes les ressources techniques soient vraiment utilisées à leur maximum. L'exemple de la révolution de l'avènement de la vidéo-endoscopie est remarquable par les progrès que l'on a fait à la fois en termes d'exécution et de diagnostic.

Et pour la pédagogie ?

Je me souviens avoir donné des cours et des TP/TD en utilisant un tableau avec des craies, puis des transparents. Sans fustiger ces techniques, il est certain que les projections de diapositives les ont assez vite supplantées. L'évolution permise par la vidéo-projection a été progressive et a été appropriée sans aucune difficulté alors qu'elle était révolutionnaire à l'époque. On pourrait faire la même remarque concernant Internet qui a pris la place qu'on lui connaît sans trop de bouleversements au point qu'aujourd'hui son utilisation est banale.

Malgré toute cette technologie, il convient de souligner quand même que l'outil, pour performant qu'il soit, ne fait pas le pédagogue. L'accès aux connaissances non plus d'ailleurs. Les plateformes pédagogiques numériques sont un plus dans nos Écoles : pouvoir trouver les supports de cours sur un site dédié est un progrès ; développer les forums de discussion aussi. Réaliser des contrôles d'acquisition de connaissances par voie informatique est aussi intéressant ou mettre en ligne des exercices avec des niveaux de questions que l'apprenant et l'enseignant peuvent suivre constitue aussi une progression dans notre pédagogie. Le numérique offre donc beaucoup d'outils pour servir des genres pédagogiques différents. Plus récemment encore la conception des SPOC (à l'instar des MOOC) constitue une base de réflexions dans nos Écoles.

Il me semble qu'aujourd'hui se posent deux grandes questions :

- comment utiliser au mieux ce qu'offre le numérique pour notre enseignement ?
- qu'est ce que le numérique changera obligatoirement dans notre pédagogie ?

Tout ce qui peut devenir digital doit être numérisé mais en portant une attention toute particulière à la qualité des données ainsi stockées. C'est probablement là que se trouve un des enjeux majeurs de la prééminence du scientifique dans l'utilisation future du numérique. Le numérique en pédagogie ne doit pas nous faire oublier le temps étudiant d'apprentissage même si l'on peut s'attendre à des changements du temps d'intégration de connaissances précisément grâce à certains outils et du fait peut être tout simplement d'un changement de culture des nouvelles générations rompues au numérique depuis leur plus jeune âge.

Un des autres changements majeurs, déjà observé, demeure l'accès instantané aux connaissances. L'apprentissage de l'obtention des meilleures données est un enjeu pédagogique, mais le plus essentiel devient alors l'apprentissage de la sélection et de l'acquisition des données les plus élémentaires incontournables incrémentant le socle de connaissances intelligentes pour maîtriser ensuite tout ce qui peut relever de systèmes experts, de l'intelligence artificielle. Pour rester dans le domaine de la pédagogie, il existe des programmes très puissants par exemple pour l'évaluation instantanée des étudiants en formation médicale. Pour puissants qu'ils sont, leur utilisation requiert beaucoup de temps et là encore ne fait pas faire l'économie à l'utilisateur de réflexions pour la maîtrise de la restitution. Au fond en pédagogie, ce qui domine l'utilisation du numérique aujourd'hui demeure la conception d'outils. Pour autant leur utilisation ne règle pas encore l'optimisation du temps de travail étudiant non plus celui de son apprentissage.

Mais, même en imaginant un déferlement du numérique en pédagogie par exemple de la pratique clinique, la sélection des données soumises ensuite à une analyse numérique se devra être de plus en plus pertinente et imposera l'excellence des examens pratiqués, à commencer par l'examen clinique, ne serait-ce que pour garder la parfaite maîtrise intelligente des résultats proposés par tel ou tel outil numérique.

Enfin, si de façon souvent ignorée aujourd'hui, l'exercice pédagogique de partage de pratiques sous-entend des qualités humaines et sociales, il me semble évident que l'avènement du numérique ne fera que renforcer une nécessaire formation en sciences humaines et sociales dont on peut pour l'heure avoir du mal à en imaginer les évolutions et mutations qui accompagneront probablement des changements de conceptions de nos sociétés qui seront celles que nous les choisirons.



Interview d'Alexandra FIEUX-CASTAGNET,
étudiante en 3^e année à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort.

En quelle année d'études êtes-vous ?

Je suis en 3^{ème} année

Pour quelles raisons avez-vous choisi les études vétérinaires ?

Pour la pluridisciplinarité du diplôme : en effet, avec un diplôme de docteur vétérinaire, de nombreuses portes restent ouvertes. Les compétences qu'on acquiert avec ces études sont diverses et nous permettent de nous adapter à de nombreux environnements.

Avez-vous déjà un projet de carrière (région d'installation, espèce traitée, autre...) ?

Je ne souhaite pas pratiquer. J'aimerais travailler en industrie pharmaceutique ou dans une entreprise actrice de l'innovation pour la santé animale. A terme, le consulting m'intéresse.

Selon vous, comment l'évolution de la Société sera de nature à modifier votre exercice professionnel ?

Il y a de plus en plus d'acteurs de la santé animale. La place de l'animal dans la société évolue et il y a des défis techniques et scientifiques à relever. Le marché de la santé animale doit innover et faire la transition du numérique. Les vétérinaires doivent répondre aux exigences croissantes des propriétaires d'animaux de compagnie et des consommateurs.

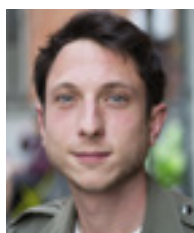
Comment voyez-vous votre avenir professionnel ? Avez-vous des craintes par rapport à cet avenir ? quelles sont-elles ?

Je suis confiante, car je pense que notre formation nous donne des bases scientifiques solides qui sont rares dans le marché du travail et nécessaires pour que le progrès aille dans le sens de l'amélioration de la santé animale. Le vétérinaire a un rôle à jouer, et on ne peut pas se passer de ses connaissances et compétences. C'est donc au vétérinaire de répondre à ce besoin, et je suis prête à y apporter ma contribution.

Ma crainte est que certaines parts du marché de la santé animale soient prises par des acteurs extérieurs à la profession, n'ayant pas les mêmes objectifs et que cela soit au dépend d'un progrès et d'un développement de la santé animale et pour un profit maximal.

Quelles solutions faudrait-il mettre en œuvre pour que votre exercice soit conforme à vos aspirations ?

Je pense qu'il faudrait sensibiliser les étudiants vétérinaires à la diversité et la complexité des enjeux auxquels les vétérinaires doivent faire face et que nous devons, en tant que vétérinaire, être acteurs de l'innovation et du développement de la santé animale et non la subir.



Interview de Pierre DUFOUR (Toulouse 2016), entrepreneur
“Je souhaite que les nouvelles technologies optimisent la relation entre les propriétaires d’animaux et les vétérinaires dans le respect du Code de déontologie”

Pierre DUFOUR, vous êtes tout jeune diplômé, puisque vous venez de soutenir votre thèse d’exercice. Pourquoi avoir fait le choix professionnel de développer de nouvelles technologies au service de la profession plutôt que celui de la pratique professionnelle ?

Je continue à pratiquer, à temps partiel, mais si j’ai choisi de passer la majorité de mon temps au développement d’un chatbot vétérinaire c’est pour deux raisons. Premièrement, car j’aime l’idée de créer une entreprise, et par elle un outil capable d’aider les propriétaires avec des informations fiables et rapides. Et deuxièmement, car j’ai à cœur de faire évoluer la profession vétérinaire en lui donnant la possibilité de s’approprier ces nouvelles technologies. Je suis très enthousiaste à l’idée de les utiliser et impatient de voir notre profession entamer la révolution numérique.

Comment, selon vous, la révolution numérique transformera-t-elle l’exercice au quotidien du vétérinaire praticien ?

La révolution numérique offre indéniablement de nouveaux outils. Ce sont ces outils qu’il nous faudra apprendre à utiliser. Selon moi, ils changeront notre manière d’apprendre, ils nous permettront de davantage nous focaliser sur la réflexion et l’éthique. Ils seront de futurs examens complémentaires très puissants qui nous donneront des informations supplémentaires à interpréter et à intégrer dans une démarche thérapeutique globale.

Quel en sera l’impact sur la relation entre le propriétaire et le vétérinaire ? S’agira-t-il d’améliorer le service rendu au client ? De dégager des gains de productivité pour l’entreprise vétérinaire ?

La relation entre le propriétaire et le vétérinaire est au cœur de notre métier. La technologie nous permet bien sûr d’améliorer le service rendu grâce à une prise en charge du patient plus adaptée, plus personnalisée. Mais elle nous permet surtout, en facilitant des tâches répétitives, automatisables, et en augmentant notre gain de productivité, de nous concentrer sur l’humain et sur ses atteintes.

A quel point pourra-t-on parler de télémedecine vétérinaire sans déroger aux dispositions du Code de déontologie ? Comment concilier l’apport des nouvelles technologies dans l’exercice et les obligations déontologiques du vétérinaire telles que le secret professionnel si des données confidentielles transitent par des outils d’intelligence artificielle ?

Pour l’instant, la télémedecine est interdite au sein de notre profession. En médecine humaine, on voit déjà l’émergence de nouveaux services de téléconsultation. Ce sujet est très complexe et nécessite une réflexion sérieuse et mesurée. À titre personnel, je pense que nous ne devons pas oublier ce qui la motive : l’animal et son bien-être, et réfléchir dans ce sens. Tout n’est pas blanc ou noir et certains sujets sont à nuancer : la télémedecine ne signifie pas l’absence du vétérinaire. L’examen clinique physique restera pour moi toujours essentiel. Quant à la confidentialité des données, il est vrai que c’est un problème auquel la profession devra faire face, en faisant sienne, par exemple, ces technologies et les datas qu’elles créent. Nous avons la chance d’avoir une profession réglementée, avec une notion de confraternité, et c’est une force que nous ne devons pas sous-estimer.

Les ateliers de travail VETFUTURS

BRETAGNE	22 Mai à Rennes
GRAND EST	30 mai à Strasbourg
NOUVELLE-AQUITAINE	6 juin à Bordeaux
ILE-DE-FRANCE	13 juin à Paris
PACA-CORSE	28 juin à Avignon
AUVERGNE / RHÔNE-ALPES	29 juin à Lyon
informations et inscriptions : communicationvff@veterinaire.fr	

Actes d'ostéopathie par des non-vétérinaires

Pascal FANUEL, Bruno NAQUET

L'alinéa 12° de l'article L 243-3 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) permet à certaines personnes qui ne sont pas vétérinaires de réaliser, sous conditions, des actes d'ostéopathie animale, et ce depuis le 23 juillet 2011. Les textes d'application complétant le dispositif sont parus au Journal Officiel du 21 avril 2017.



Le premier texte est un décret en Conseil d'Etat (Décret n° 2017-572 du 19 avril 2017) qui concerne les règles de déontologie applicables aux personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale et aux modalités de leur inscription sur le registre national d'aptitude tenu par l'Ordre des vétérinaires. Ce décret introduit les articles R 243-6 et R 243-8 à R 243-11 :

- l'article R 243-6 définit l'acte d'ostéopathie animale : on entend par "acte d'ostéopathie animale" les manipulations ayant pour seul but de prévenir ou de traiter des troubles fonctionnels du corps de l'animal, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale,

chirurgicale, médicamenteuse ou par agents physiques. Ces manipulations sont musculo-squelettiques et myo-fasciales, exclusivement manuelles et externes. Cet article définit bien le cadre d'intervention de la personne qui pratique des actes d'ostéopathie animale ;

- l'article R 243-8 définit les règles de déontologie à respecter, en particulier les exigences en matière de formations initiale et continue, les limites de l'exercice et les conditions d'orientation du cas clinique vers un vétérinaire, la nécessaire information scientifique, loyale et claire du client ainsi que le recueil de son consentement éclairé ;
- l'article R 243-9 décrit les conditions de leur inscription sur les listes d'exercice tenues à

jour par les Conseil régionaux de l'Ordre ;

- l'article R 243-10 définit les causes de retrait de cette liste et l'article R 243-11 précise les conditions de poursuite pour les personnes ne respectant pas les règles déontologiques.

Le deuxième texte est un décret simple (Décret 2017-573) relatif aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale sans avoir la qualité de vétérinaire. Il introduit les exigences de l'épreuve d'aptitude relatives aux compétences exigées des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale. Cette épreuve comprend une épreuve d'admissibilité et une épreuve pratique accessible après cinq années d'études supérieures.

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires établit le registre national d'aptitude des personnes ayant réussi l'épreuve d'aptitude mentionnée au I de l'article D 243-7 et des professionnels ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont la qualification est équivalente. Par dérogation au I de l'article D 243-7 du CRPM, les personnes justifiant de trois années d'études supérieures et d'une pratique professionnelle d'au moins cinq années en ostéopathie animale à la date de publication du présent décret sont exonérées de l'épreuve d'admissibilité mais doivent se soumettre à l'épreuve pratique au plus tard le 31 décembre 2019.

Le troisième texte est l'arrêté du 19 avril 2017 précisant les conditions selon lesquelles les personnes mentionnées à l'article D 243-7 du CRPM sont réputées détenir les connaissances et savoir-faire nécessaires à la maîtrise des compétences exigées pour la réalisation d'actes d'ostéopathie animale.

Pour plus d'information :

www.veterinaire.fr, rubrique connaître l'Ordre / Actualités / Ostéopathie

Un nouveau paysage ordinal

François JOLIVET

Sans renier ses principes fondateurs, l'Ordre des vétérinaires a conduit une dynamique de changement tout au long de ses 70 années d'existence, comme en témoignent par exemple les Codes de Déontologie qui se sont succédés pour s'adapter aux besoins et aux attentes de la société, passant progressivement d'une déontologie auto-protectrice de la profession à une déontologie protectrice de ses usagers.



Pour mieux remplir ses missions, face à une commande publique évolutive, reflet d'une exigence sociétale croissante à l'égard des vétérinaires, l'Ordre a lui-même pris l'initiative de sa propre réforme, actée par l'ordonnance du 31 juillet 2015, dont nous voyons l'aboutissement aujourd'hui. L'objectif était de redéfinir et de moderniser les missions ordinales, avec pour finalité de garantir une plus grande efficacité à l'institution tout en maîtrisant ses coûts de fonctionnement, financés uniquement par les cotisations ordinales.

Cette réforme s'accompagne d'une reconfiguration du découpage régional ordinal, qui coïncide avec la réforme territoriale mise en place par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République : immédiatement après les élections ordinales régionales du 30 mai 2017, dès le 1er juin, 12 régions remplaceront les 20 régions ordinales actuelles (voir la carte de France) ainsi que le prévoit l'arrêté du 16 mars 2017 fixant les régions ordinales.

Les Conseils régionaux seront de ce fait moins nombreux, mais leur composition souvent plus étoffée en conseillers permettra de faire bénéficier l'institution des bienfaits d'une collégialité renforcée au sein de leurs équipes.

Le maillage ordinal ne disparaît pas pour autant : la subdivision géographique en circonscriptions électorales prévue par les textes permettra de maintenir un service de proximité, en assurant la présence de conseillers ordinaux dans chacune des circonscriptions : à tout moment, les vétérinaires ou les usagers pourront, en consultant le site www.veterinaire.fr, à la page des Conseils régionaux, trouver les coordonnées d'un interlocuteur ordinal de voisinage pour les renseigner ou leur apporter un conseil.

Bien sûr, cette réforme impose aux élus et au personnel administratif des changements importants, l'appropriation de nouveaux modes de travail pour ne pas rendre pénalisant l'éloignement du siège des Conseils Régionaux. Face à ce défi, les nouvelles équipes constituées

après les élections pourront compter sur le soutien matériel et humain du Conseil national de l'Ordre, qui veillera à la bonne conduite de cette transition.

En parallèle, la carte disciplinaire est également reconfigurée, mais selon une autre logique qui entend promouvoir face aux justiciables des garanties d'impartialité renforcée : au final les circonscriptions disciplinaires sont plus étendues que les régions ordinales administratives (voir la carte en page 21) regroupant plusieurs régions administratives. La mission disciplinaire se trouve dans les faits séparée des missions administratives, de façon à mieux répondre au besoin d'une bonne administration de la justice ordinale.

Réforme administrative de l'Ordre : les principaux changements

Sophie KASBI

La partie réglementaire de la réforme de l'Ordre est parue au Journal officiel du 11 avril 2017 (décret n° 2017-514 du 10 avril) et vient compléter les dispositions législatives établies par l'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015. L'essentiel de cette réforme porte sur les procédures administratives d'inscription, d'omission et de radiation administratives, ainsi que la nouvelle procédure devant les chambres de discipline (voir en pages 20 et 21).

Enregistrement du diplôme

Si le plus souvent l'enregistrement est concomitant à l'inscription, il y a des situations où seul l'enregistrement est nécessaire. L'article R 241-27-1 précise les documents nécessaires et la procédure applicable. Ainsi tous les vétérinaires français, notamment les jeunes diplômés qui souhaitent poursuivre une activité dans un des Etats membres de l'Union européenne, doivent enregistrer leur diplôme préalablement auprès de l'Ordre (cette procédure est gratuite). Leurs démarches ultérieures seront alors facilitées.

Inscription

Le vétérinaire qui souhaite s'inscrire transmet sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ou par des mesures conformes à l'article L 112-15 du Code des relations entre le public (lettre recommandée, tout procédé électronique reconnu).

Le vétérinaire ou les représentants de la société d'exercice doivent adresser le formulaire d'inscription et les pièces complémentaires mentionnées aux articles R 242-85 et R 242-86 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) au Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) compétent.

Lorsque le dossier transmis est complet, le CROV accuse réception de la demande d'inscription et dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Les motifs de refus d'inscription sont les suivants :

- ne pas remplir les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance ;
- le vétérinaire a contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession

ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire ;

- au vu d'un rapport pour infirmité ;
- au vu d'un rapport pour état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession de vétérinaire ;
- au vu d'un rapport d'incompétence professionnelle incompatible avec l'exercice professionnel.

Le refus d'inscription est décidé en Conseil après que celui-ci ait entendu le rapporteur nommé à cet effet. Un recours peut être porté devant le Conseil national de l'Ordre (CNOV) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Demande d'omission temporaire

Un vétérinaire peut demander à être mis en omission temporaire du tableau de l'Ordre (article R 242-90-2 du CRPM). La mesure est prononcée par le CROV pour une période déterminée qui peut être renouvelée. Cette mesure maintient tous les liens existant entre l'Ordre et le vétérinaire omis et a pour effet d'interdire à ce dernier, tant qu'elle est en vigueur, l'accomplissement sur le territoire national de tout acte relevant de sa profession. La décision prononçant l'omission temporaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes. Elle entre en vigueur huit jours après sa notification à l'intéressé.

Omission prononcée par le CROV

Le CROV compétent dispose de deux possibilités :

- En cas de suspicion d'infirmité ou d'état

pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession (article R 242-90), le Président du CROV désigne un médecin expert (si possible choisi en accord avec la famille du vétérinaire concerné) chargé d'établir un rapport dans un délai de six semaines. Les frais d'expertise sont à la charge du CROV.

Si le vétérinaire concerné ne se rend pas aux convocations de l'expert (dans un maximum de deux convocations), l'expert rend son rapport en l'état. Le CROV peut alors décider en session de conseil l'omission temporaire du praticien pour présomption d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession. Cette décision mentionne que la reprise de l'exercice est conditionnée à une nouvelle expertise médicale constatant l'aptitude professionnelle.

- En cas de suspicion d'insuffisance professionnelle, le Président du CROV désigne un expert (choisi parmi les vétérinaires compétents en matière de formation initiale et continue) chargé d'établir un rapport motivé (évaluation des connaissances théoriques et pratiques). Si le vétérinaire concerné n'est pas d'accord avec les conclusions de l'expert nommé par le CROV, il peut nommer, à ses frais, un autre expert.

Si le vétérinaire concerné ne se rend pas aux convocations de l'expert (dans un maximum de deux convocations), l'expert rend un rapport de carence. Le CROV peut alors décider en session de conseil l'omission temporaire du praticien pour présomption d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession. Cette décision définit les préconisations de formation imposée au praticien.

Demande de radiation

Le vétérinaire qui cesse d'exercer sa profession sur le territoire national adresse une demande de radiation du tableau à son CROV. La décision prononçant la radiation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen présentant des garanties équivalentes, à l'intéressé.

Radiation prononcée par le CROV

Dès lors que le CROV constate, après plusieurs relances, qu'il existe une présomption que le vétérinaire a cessé d'exercer sur le territoire national, il peut décider de retirer du tableau ledit praticien. Ce retrait qui est une procédure purement administrative (à ne pas confondre avec une décision de radiation prononcée par la chambre de discipline) est facilement réversible : il suffit que le vétérinaire fasse une demande de réinscription.

Le vétérinaire radié est tenu d'informer le CROV de tout changement de coordonnées pendant 5 ans.



Autres mesures

Les élèves assistants de vétérinaire	Déclaration de libre prestation de service	Composition de l'Ordre et élections	Rôle et organisation de l'Ordre
<p>Il incombe désormais au vétérinaire de transmettre à son CROV le contrat de travail le liant à l'élève assistant (cinquième année d'école nationale vétérinaire) qui par dérogation peut exercer sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire inscrit à l'Ordre (article R 241-9 du CRPM).</p>	<p>Les vétérinaires qui viennent exercer temporairement et occasionnellement la profession de vétérinaire sur le territoire français sont tenus de se déclarer auprès du CNOV en remplissant un formulaire. Le vétérinaire se déclarant est soumis à la juridiction disciplinaire. Ce dispositif est réciproque en ce qui concerne les vétérinaires français qui exercent temporairement et occasionnellement dans un des autres Etats membres de l'UE.</p>	<p>Les CROV se composent de 8 à 18 conseillers selon les régions, en fonction du nombre de vétérinaires. Le CNOV comptera 14 membres aux prochaines élections en 2019. Le vote est toujours électronique et seule l'organisation en circonscriptions électorales modifie le processus électoral.</p>	<p>Le CNOV et les CROV assurent une mission de représentation dans le cadre de leurs missions institutionnelles. Le CNOV est chargé de définir les clauses essentielles des contrats. L'article R 242-3 du CRPM donne au CROV le pouvoir d'exiger une mise en conformité des situations pour lesquelles il constate une prise de participation dans des sociétés en lien avec l'exercice qui met en péril l'exercice de la profession de vétérinaire.</p>

Ce que va changer pour vous la réforme disciplinaire

Ghislaine JANÇON

La réforme de l'Ordre des vétérinaires, qui avait débuté par l'ordonnance du 31 juillet 2015, vient d'être parachevée par le décret du 10 avril 2017.

La réforme porte sur l'organisation administrative et disciplinaire de l'Ordre. L'esprit de cette réforme a été de séparer plus strictement l'administratif du disciplinaire, et de renforcer l'impartialité des procédures. C'est ainsi que l'organisation géographique a été repensée, avec des circonscriptions disciplinaires, comportant un même greffe, et regroupant deux à trois régions ordinales, disposant chacune d'une chambre régionale de discipline (voir la carte de France). Il est à noter qu'à la réforme voulue par l'Ordre des vétérinaires, s'est ajoutée celle de l'Etat sur les régions françaises, ce qui a quelque peu compliqué les choses du fait de la réunion de plusieurs régions. Toujours dans le même esprit, les rôles sont redistribués : les pouvoirs juridictionnels sont tous remis entre les mains des magistrats. Le président du Conseil régional de l'Ordre (CROV) (re)devient autorité de poursuite, et un poste de secrétaire général en charge du greffe est créé. Voilà les grandes lignes de cette "réforme disciplinaire". Mais, en pratique, quelles sont les conséquences pour les vétérinaires ?

La plainte

La plainte contre un vétérinaire est à porter, par lettre recommandée avec accusé de réception, comme auparavant, auprès du président du CROV où est inscrit ce vétérinaire.

Peuvent porter plainte : le préfet, le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, toute personne ayant un intérêt à agir, le procureur de la République, le président du Conseil national de l'Ordre, le président du CROV du domicile professionnel administratif, le président d'un autre CROV mandaté à cet effet par son Conseil.



Résolution amiable des différends

Désormais, les vétérinaires devront d'abord tenter de se concilier et s'ils n'y parviennent pas, le président du CROV leur proposera une médiation. Ce n'est qu'une fois ces possibilités de résolution amiable épuisées que la plainte pourra prospérer : il y aura alors nomination d'un rapporteur (l'un des membres du CROV) qui effectuera son enquête disciplinaire.

Lorsqu'un particulier porte plainte contre un vétérinaire, il n'est pas tenu par les obligations prévues à l'article R 242-39 du Code de déontologie, lesquelles tiennent au devoir de confraternité. Dans ce cas, le rapporteur, avant de procéder à son enquête, organisera une conciliation entre le plaignant et le vétérinaire. C'est seulement si celle-ci échoue que l'enquête disciplinaire aura lieu.

L'enquête

Les délais d'enquête sont raccourcis, le rapporteur devant rendre son rapport dans les 6 mois après sa nomination. En ce qui concerne les mesures d'enquête, elles pourront désormais être effectuées hors du ressort de la Chambre régionale de discipline – CHRD (requêtes pour actes d'information). Pour le reste, comme auparavant, le rapporteur procédera par auditions des parties,

constats, recueil de pièces et de témoignages, la personne poursuivie devant avoir eu connaissance de tous les éléments de l'enquête. Il rédige un rapport devant éclairer le président de la CHRD et la CHRD elle-même.

L'ordonnance de rejet

A la lecture du rapport, le magistrat peut rejeter, sans audience, une plainte irrecevable ou manifestement infondée. Cette ordonnance est susceptible de recours auprès du président de la Chambre nationale de discipline (CHND) dans les deux mois suivant la notification. Dans le cas où il ne rejette pas la plainte, le magistrat fait convoquer les parties à l'audience disciplinaire.

La convocation à l'audience

Elle est envoyée au moins quinze jours avant l'audience (deux mois pour l'étranger ou l'Outre-mer). Elle énonce les faits reprochés, et indique les délais et les modalités d'accès au dossier. Une copie de celui-ci peut être envoyée sur demande, aux frais du demandeur.

Les demandes de renvoi

Elles ne seront plus examinées par la CHRD, mais, préalablement à l'audience, par le magistrat.

L'audience

Tout d'abord, le vétérinaire poursuivi doit obligatoirement être présent. Il peut se faire assister d'un avocat ou d'un vétérinaire inscrit à l'Ordre (non élu ordinal). Le déroulé de l'audience n'est pas modifié, si ce n'est l'intervention du président du CROV, autorité de poursuite. En revanche, la composition de la formation de jugement est profondément remaniée : elle est constituée du président de la CHRD et de 4 assesseurs. Ceux-ci sont des membres du ou des CROV des régions de la circonscription autres que celle où se tient l'audience. Ils auront été tirés au sort lors de l'audience précédente.

La décision

Comme avant, elle est rendue à l'issue d'un délibéré secret, soit de façon publique par le président de la CHRD, soit par mise à disposition au secrétariat. Elle est notifiée dans le délai d'un mois.

L'obligation de formation

La CHRD peut désormais, dans certains cas, prononcer des décisions d'obligation de formations. Ces formations sont déterminées par la CHRD et doivent être suivies dans le délai de 6 mois.

La sanction de suspension d'exercice

La décision de suspension est prise par la chambre, mais c'est le CROV qui en déterminera les modalités, au cours d'une session de Conseil, et en informera le vétérinaire.

Les dépens

Depuis le 31 juillet 2015, les dépens (frais de citation, d'huissier, de rédaction du rapport, et, sur décision de la chambre, de dédommagement des frais de transport des témoins) sont à la charge de toute partie perdante, y compris les non-vétérinaires. Mais la chambre peut aussi décider d'autres modalités d'attribution dans des cas particuliers.

L'appel

L'appel doit être porté devant le président du CNOV dans le délai de deux mois après notification de la décision, et il doit être motivé.

La prescription

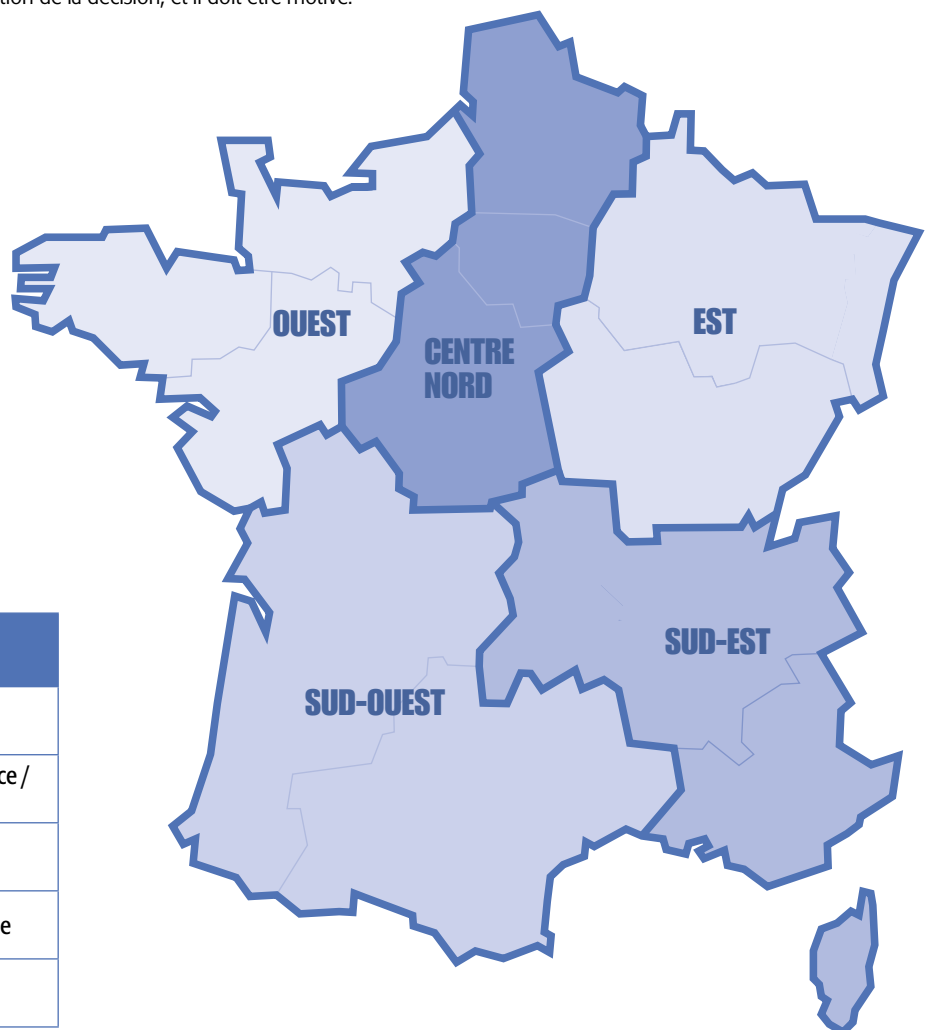
Les faits postérieurs au 31 juillet 2015 sont désormais prescrits par 5 ans.

Pourvoi en conseil d'Etat

Il convient de signaler que la procédure suivie par le Conseil d'Etat a évolué depuis quelques années (cela est indépendant de la réforme de l'Ordre). Désormais, le CNOV est informé des pourvois à l'encontre des décisions de la CHND, et, au titre d'observateur, il peut présenter un mémoire. La conséquence en est que, devant le Conseil d'Etat, les parties sont les mêmes qu'au moment de l'ouverture des poursuites disciplinaires : le plaignant et le vétérinaire poursuivi, lesquels sont donc susceptibles d'être sanctionnés au titre de l'article 700 du code de procédure civile, indépendamment de qui est à l'initiative du pourvoi.

Régions ordinales et circonscriptions disciplinaires

Circonscriptions disciplinaires	Régions concernées
Ouest	Bretagne / Normandie / Pays-de-la-Loire
Centre Nord	Hauts-de-France / Ile-de-France / Centre Val-de-Loire
Est	Grand Est / Bourgogne Franche-Comté
Sud-Ouest	Nouvelle-Aquitaine / Occitanie
Sud-Est	Auvergne-Rhône-Alpes / PACA-Corse



Vente de produits pour animaux par Internet : décisions du CNOV de décembre 2016 et mars 2017

Magali MERCIER

Deux avis déontologiques de non-conformité ont été rendus par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) de Lorraine (décision du 17 octobre 2016) et par le CROV du Nord-Pas-de-Calais (décision du 17 septembre 2016) à l'encontre d'un contrat de partenariat conclu entre une société commerciale et un vétérinaire ou une société vétérinaire. Les vétérinaires concernés ont ensuite formé des recours administratifs auprès du Conseil national de l'Ordre (CNOV) qui a statué lors des sessions des 7 et 8 décembre 2016 et des 21 et 22 mars 2017.

L'activité de la société est répertoriée parmi les activités de commerce de détail de fleurs, plantes, graines, animaux de compagnie et aliments pour animaux en magasin spécialisé. Elle exploite un site Internet de vente en ligne de produits à destination des animaux de compagnie, équidés et nouveaux animaux de compagnie.

La société a un rôle de centrale de référencement qui sélectionne et référence des fournisseurs, des centrales d'achats et des laboratoires, en vue de négocier des conditions commerciales pour le compte de ses adhérents. Elle collecte des informations relatives aux commandes de médicaments et aliments vétérinaires en vue de leur globalisation dans le cadre de négociations avec les fournisseurs, et redistribue des remises sur les achats, assure de la formation du conseil et développe l'animation au bénéfice des adhérents.

En signant un contrat de partenariat avec la société commerciale, le vétérinaire ou la structure vétérinaire (appelé "partenaire") bénéficie des services fournis par celle-ci et les propriétaires d'animaux ont accès au site Internet pour passer commande de produits vétérinaires pour leurs animaux et peuvent choisir de faire livrer leur commande dans un établissement de soins "partenaire" de leur choix ou à leur domicile.

Sur la qualité de fournisseur au sens de l'article R 242-40 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM)

Alors que le CROV Lorraine avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de considérer la société comme un fournisseur pour en conclure que le contrat de partenariat devait être transmis au Conseil régional de l'Ordre conformément à l'article R 242-40 du CRPM, le CNOV considère au contraire que la société fournit des services aux vétérinaires (sélection de fournisseurs et négociation des conditions commerciales avec les centrales d'achat et les laboratoires pour le compte de ses adhérents, et distribution de produits commandés par les clients). Par conséquent, du fait que l'article R 242-40 du CRPM exclut la communication des contrats conclus avec les fournisseurs, le Conseil national en déduit que le contrat de



Le Code de déontologie définit la clientèle du vétérinaire comme "l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice" ...



partenariat entre la société et les vétérinaires "partenaires" n'a pas à être transmis au Conseil régional de l'Ordre sur ce fondement.

En revanche, en vertu de l'article L 242-2 du CRPM, les vétérinaires détenant des participations financières dans la société commerciale doivent en informer le Conseil régional de l'Ordre dans les conditions désormais fixées par le nouvel article R 242-3-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Sur le caractère accessoire de la vente des produits par le site Internet

Le Code de déontologie définit la clientèle du vétérinaire comme "l'ensemble des personnes qui lui confient à titre habituel l'exécution d'actes relevant de cet exercice" (article R 242-47 du CRPM). En l'espèce, la société commerciale livre ses produits commandés par le client au sein d'un établissement vétérinaire, indépendamment de tout acte relevant de l'exercice vétérinaire. Or, les actes de vente de nature commerciale qui peuvent être effectués par les vétérinaires sont strictement encadrés par le Code de déontologie (article R 242-62 du CRPM). En effet, ces actes doivent être accessoires à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux. Ainsi, une délivrance, en l'espèce d'un aliment pour animaux, est accessoire dès lors qu'elle est la conséquence d'un acte vétérinaire, par exemple de conseil, quand bien même celui-ci serait décorrélé dans le temps de la cession de l'aliment.

Le Conseil national de l'Ordre confirme la position régionale et considère que la livraison des produits commandés via le site Internet dans les établissements de soins vétérinaires, telle qu'elle est réalisée, constitue un acte de commerce non autorisé par l'article R 242-62 et

contraire à l'article R 242-33-XVIII du CRPM qui interdit au vétérinaire de pratiquer sa profession comme un commerce.

Néanmoins, considérant que des imprécisions demeuraient quant à l'identification des flux de marchandises et des flux financiers entre la société commerciale et les vétérinaires "partenaires", le CNOV a demandé au rapporteur un complément d'information sur le processus complet d'une commande, éléments qui ont été examinés lors de la session de mars 2017.

Il apparaît que les produits commandés et réglés via le site Internet directement à la société commerciale puis livrés dans un établissement de soins ne sont à aucun moment la propriété du vétérinaire. Il en ressort que le vétérinaire tire un revenu d'une activité commerciale dans le cadre de son activité libérale, ce qui n'est pas autorisé par le Code de déontologie.

Sur la perte d'indépendance des vétérinaires "partenaires"

Dans le contrat de partenariat, le vétérinaire prend un certain nombre d'engagements susceptibles, selon le Conseil régional de l'Ordre, de porter atteinte à son indépendance tels que :

- obligation de recommander l'utilisation du site Internet à sa clientèle ;
- obligation de non alignement des prix des produits vendus en ligne et dans l'établissement de soins ;
- restriction dans le choix des gammes d'aliments.

Toutefois, les représentants de la société se sont engagés à supprimer l'obligation de recommander le site Internet.

Quant à la double tarification, celle-ci ne semble

pas prohibée dès lors que l'affichage et l'information sur les prix sont suffisamment clairs et explicites pour le client et conformes au Code de déontologie. Pour le reste, la double tarification renvoie les personnes concernées à la réglementation des codes de commerce et de la consommation.

Enfin, en vertu du principe de liberté contractuelle applicable à tout co-contractant, le vétérinaire peut décider de l'étendue de son offre en matière de gamme d'aliments. Néanmoins, il doit s'assurer de ne pas aliéner son indépendance lorsque ses engagements contractuels contiennent des restrictions dans les choix qu'il prend dans le cadre de son activité.

Sur l'atteinte à la dignité de la profession et les actes de concurrence déloyale

Le Conseil national ne considère pas que l'ouverture d'un site Internet relevant de l'activité commerciale porte atteinte à la dignité de la profession. Concernant la constitution d'actes de concurrence déloyale, si celle-ci n'est pas le fruit d'une infraction au Code de déontologie, le Conseil national estime qu'il est de la compétence de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) de qualifier un tel acte.

Le Conseil national conclut en considérant que le contrat signé avec la société commerciale tel qu'il a été communiqué à l'automne 2016 aux Conseils régionaux de l'Ordre du Nord-Pas-de-Calais et de la Lorraine est de nature à mettre les vétérinaires signataires en situation de contrevenir au Code de déontologie et en particulier avec ses articles R 242-33, XVIII et R 242-62.

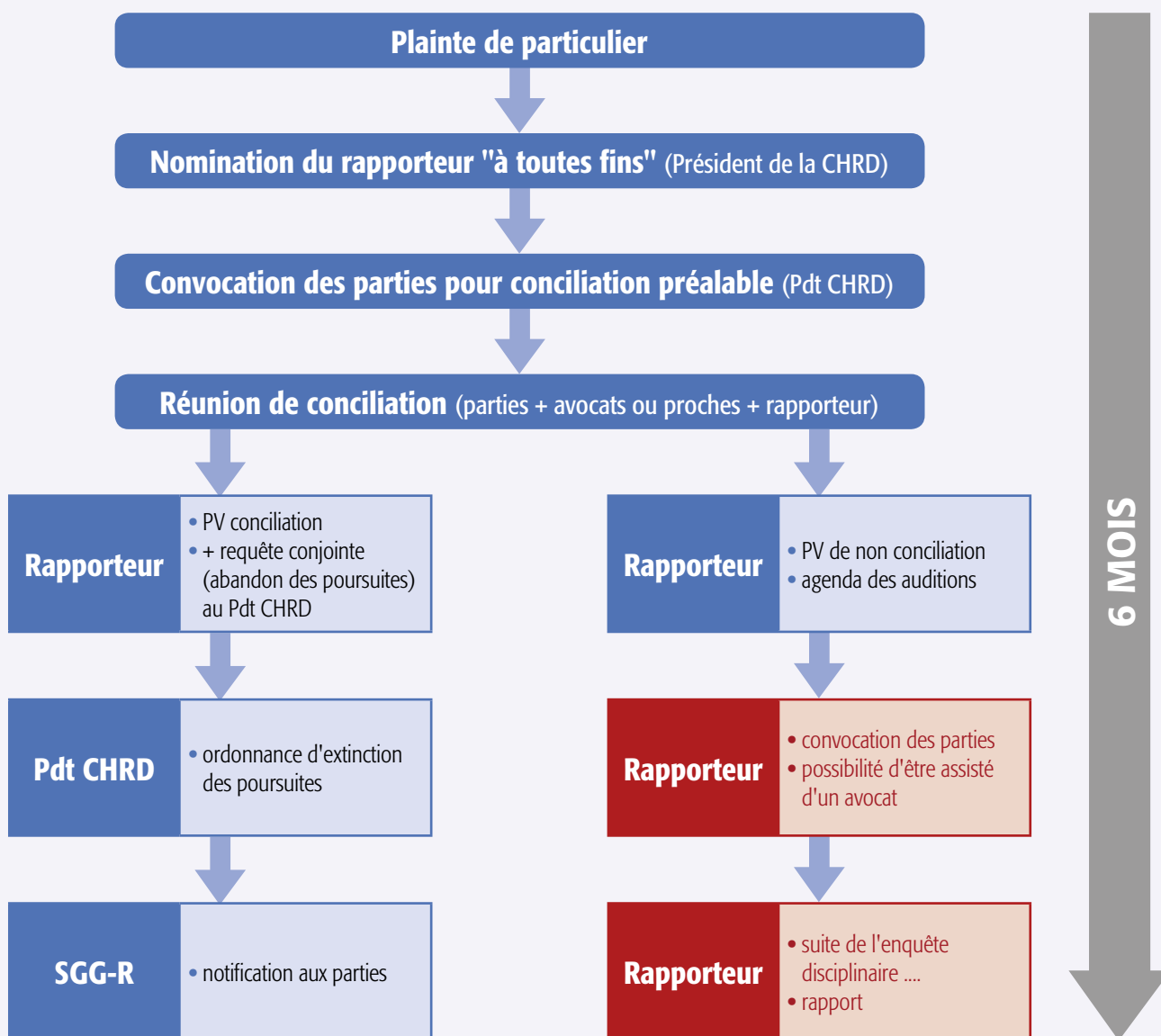
La conciliation disciplinaire

La résolution amiable des différends prend une place de plus en plus importante en amont de la procédure disciplinaire. En effet, l'article R 242-39 du Code de Déontologie prévoit que les vétérinaires en désaccord devront d'abord tenter de se concilier, et s'ils n'y parviennent pas, solliciter une médiation auprès du Président du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires. Ce n'est qu'après avoir épuisé ces possibilités de résolution amiable du conflit que la plainte pourra prospérer avec la nomination d'un rapporteur en charge d'instruire l'enquête disciplinaire. Lorsqu'un particulier porte plainte contre un vétérinaire, il n'est pas tenu

par les obligations de l'article R 242-39 (devoir de confraternité). Mais dans ce cas, le rapporteur, avant de procéder à son enquête, doit organiser une conciliation disciplinaire. Ce n'est que si celle-ci échoue que l'enquête disciplinaire débute.

Dans le cas de plainte d'une administration ou du Président d'un Conseil régional ou du Conseil national de l'Ordre, aucune procédure amiable de gestion du conflit ne pourra être envisagée.

Ainsi, la conciliation disciplinaire ne sera généralement mise en œuvre que dans le cadre d'une plainte d'un particulier envers un vétérinaire.



(Réf. : articles 845 et 127 à 131 du Code de procédure civile)

Les conventions d'hospitalité : ce qu'il faut déclarer au 1^{er} juillet 2017

Jean-Marc PETIOT

Le décret 2016-1795 du 20 décembre 2016 (prévu dans l'article 48 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014) relatif aux conventions passées entre les membres des professions vétérinaires ou pharmaceutiques et les entreprises visées à l'article L 5142-1 du Code de la santé publique (CSP) met en place un dispositif miroir du dispositif humain (article L 4113-6 du CSP).

Il est interdit de recevoir des avantages en nature ou en espèces, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, procurés par les entreprises mentionnées à l'article L 5142-1 du CSP. Il est également interdit, pour ces entreprises de proposer ou de procurer ces avantages. Ces entreprises sont les fabricants, les importateurs, les exportateurs et les distributeurs en gros de médicaments vétérinaires, les fabricants, les importateurs et les distributeurs de médicaments soumis à des essais cliniques, ainsi que les exploitants de médicaments vétérinaires.

Les personnes concernées sont les pharmaciens, les vétérinaires, les chefs de services de pharmacie et toxicologie des ENV, les étudiants en pharmacie, les étudiants vétérinaires, les groupements mentionnés à l'article L 5143-6 du CSP, les fabricants d'aliment médicamenteux ainsi que les associations qui les représentent.

Des exceptions sont prévues pour les activités de recherche ou d'évaluation scientifique, pour les manifestations de promotion et pour l'hospitalité offerte lors de manifestations professionnelles et scientifiques à la condition qu'elles soient raisonnables, limitées à l'objectif professionnel et scientifique principal de la manifestation, qu'elles ne soient pas étendues à des personnes autres que les professionnels directement concernés et qu'elles fassent l'objet d'une convention.

C'est le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) qui est compétent pour donner son avis sur les conventions. Une plate-forme permettant la télétransmission par voie électronique des conventions et des documents demandés par les laboratoires a été élaborée. Elle permet au CNOV d'accuser réception de la demande, au déclarant de la suivre et au CNOV de rendre son avis dans les deux mois

après réception du dossier complet. Le laboratoire n'est pas tenu par cet avis.

Un protocole entre le CNOV et Syndicat de l'industrie du médicament et réactif vétérinaires (SIMV) a été signé le 3 mai 2017 afin de déroger (comme cela est prévu par le décret 2016-1795) aux dispositions des articles R 5141-143 et R 5141-144 et aux dispositions du 1^{er} article du décret afin de fixer un contenu et une transmission simplifiés des demandes d'avis pour les opérations les plus fréquentes. Cinq modèles ont été établis par le CNOV et le SIMV.

Les entreprises doivent informer le CNOV de la tenue de la dernière manifestation dans un délai d'un mois après que celle-ci ait eu lieu.

Le montant des frais d'hospitalité a été jugé rai-

sonnable lorsqu'il est inférieur à 60 € pour un repas, 200 € pour la nuit et le petit-déjeuner (300 € à l'étranger), 12 € pour une pause et 250 € lorsque la participation aux frais d'inscription à un séminaire ou à un congrès est offerte. Les conventions conclues dans le cadre des relations commerciales sont exclues de ce dispositif.

Le décret 2017-89 du 26 janvier 2017 relatif à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des médicaments vétérinaires dispose que ces entreprises rendent publiques les informations contenues dans ces conventions à compter du 1^{er} juillet 2017.



Stéphane LE FOLL : vétérinaire honoris causa

Anne LABOULAIS

Stéphane LE FOLL, ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, et ministre de tutelle de la profession vétérinaire, a reçu le 19 avril 2017 des mains du président du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, Jacques GUERIN, la distinction de Vétérinaire Honoris Causa. Cette réunion, à caractère privé en respect de la période de réserve électorale, s'est déroulée à l'ENVA en présence d'étudiants, de professeurs et de représentants de l'ensemble de la profession, du secteur privé, de la fonction publique et des armées.



Stéphane LE FOLL occupe le poste de ministre de l'agriculture depuis 2012, et la seule personne avant lui à avoir été en poste à l'agriculture aussi longtemps est Edgard PISANI, qui fut ministre pendant trois mandats successifs entre 1961 et 1966.

Jacques GUERIN a rappelé dans son discours l'attention et la confiance que Stéphane LE FOLL a portées à la profession vétérinaire au cours de ces "5 ans de relation durable, constructive et empreinte d'écoute envers les vétérinaires. (...) nous ne sommes pas d'accord sur tout, c'est le propre de la démocratie. Ce qui nous rassemble pour autant est (...) beaucoup plus fort que ce qui nous oppose".

Le président du Conseil national de l'Ordre est également revenu sur l'engagement du ministre en faveur de la profession :

- par le retrait en 2013 d'une disposition de découplage partiel introduite par le ministère de la santé, visant à interdire la délivrance des antibiotiques critiques par les vétérinaires ;
- par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014 ;
- par la publication du nouveau code de déontologie en 2015, ainsi que celle du décret portant réforme de l'Ordre ;
- et enfin, par un soutien financier à l'animation

du réseau des vétérinaires sanitaires et aux stages tutorés d'étudiants vétérinaires se destinant à la pratique mixte dans les territoires ruraux, pour sauvegarder le maillage vétérinaire.

Stéphane LE FOLL est le troisième représentant de l'Etat, et la quatrième personne à recevoir cette distinction de Vétérinaire Honoris Causa. Avant lui, Charles MERIEUX, médecin et directeur de l'Institut Mérieux, Jean GLAVANY, ministre de l'agriculture et de la pêche entre 1998 et 2002, et Jacques GODFRAIN, ancien président du Conseil d'administration de l'ENVT et ministre délégué à la coopération en 1995, avaient été distingués pour leur engagement en faveur de la profession vétérinaire.

Dans un message adressé à ses 101 000 abonnés sur Twitter, Stéphane LE FOLL a fait part de son immense fierté d'avoir reçu la distinction de Vétérinaire Honoris Causa. Un plaisir non feint pour un ministre qui n'a pas ménagé ses efforts pour la profession vétérinaire.

nos confrères décédés

François LECHEVALIER (NA 88)

Elu ordinal - Trésorier du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires de Languedoc-Roussillon

François BERTHEVAS (TO 67) • Bernard BIEHLER (AL 56) • Philippe BRIAND (TO 74) • Jean BUSSIERAS (LY54) • Michel CARON (AL 52) • Jacques CHALOPIN (AL 76) • Marc CHARENSAC (TO 43) • Pierre CLAVEL (LY 52) • Jean DARONDEL (AL 67) • Gérard DELEPELEIRE (LY51) • Fernand EMORINE (AL 52) • Gabriel EPINAT (LY 45) • René FILLET (AL 49) • Jean-Henri GONZALEZ (TO65) • Denis GREFFRATH (AL) • Jean LEQUERTIER (TO 73) • Paul MAITRE (LY 68) • Claude MALATERRE (TO 57) • Claude MARTIN (LY 71) • Jean-Luc MIGNARD (LY 81) • Henri MOINE (AL 44) • Victor MOLINARI (LY 39) • Pierre MURARD (LY 67) • Maurice PALISSE (LY 51) • François PITOT (LY 66) • Stanislas POILANE (LY 78) • Jean POITIER (TO 47) • Joseph ROUX (LY 56) • Jean-Louis VALARCHER (TO60)

Le 9 février dernier, Gérard LARCHER, Président du Sénat, a remis à Michel BAUSSIÉ, Président d'honneur de l'Ordre des vétérinaires, les insignes de chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur.



Quatre présidents de l'Ordre sont réunis aux côtés de Gérard Larcher : Christian Rondeau, Michel Lapras, Michel Baussier et Jacques Guérin



Gérard Larcher et Michel Baussier sont entourés, de gauche à droite, par Jean-François Dalbin (président de l'Ordre des géomètres-experts), Eric Prou (président de l'Ordre des pédicures-podologues), Pascale Mathieu (présidente de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes), Didier Borniche (président de l'Ordre des infirmiers), Marie-Aimée Peyron (secrétaire générale du Conseil national des barreaux et Bâtonnier élue de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris) et Gilbert Bouteille (président de l'Ordre des chirurgiens-dentistes).



Réfléchir ensemble au futur de la profession vétérinaire

à la lumière des changements :

-  humains
-  sociaux
-  économiques
-  techniques
-  scientifiques



Rejoignez
la réflexion

www.vetfutursfrance.fr